

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes,

Hier après-midi, pendant notre témoignage au nom de Nature Canada, j'ai mentionné un article de 2020 qui rapportait la mise en œuvre de la loi norvégienne sur la technologie génétique, dans lequel les auteurs affirmaient que l'évaluation de la durabilité et des effets éthiques et sociétaux des organismes génétiquement modifiés ou à génome édité utilisés dans l'alimentation humaine ou animale est « faisable et justifiée ».

Cet article appuyait nos déclarations selon lesquelles il est possible et nécessaire de rendre obligatoire la prise en compte du « besoin démontrable » de la fabrication ou de l'importation d'un nouvel organisme vivant par l'entremise de la Partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, afin d'accroître l'examen scrupuleux du public pour les nouveaux organismes proposés et prévenir la pollution.

En réponse, M<sup>me</sup> Pauzé a demandé l'article. On peut le consulter à cette adresse :

<https://link.springer.com/article/10.1007/s11948-020-00222-4>.

J'ai également mentionné le document d'information de l'UICN de 2019, qui décrit comment le domaine de la « biologie synthétique » (étroitement lié au sujet de la Partie 6 de la LCPE) comporte son « lot d'incertitudes », « peut nuire aux cultures, aux droits et aux moyens de subsistance des communautés locales et autochtones, qui gèrent ou régissent une grande partie de la biodiversité mondiale, l'habitent ou en dépendent », et que « lorsqu'ils évaluent le risque, les décideurs nationaux peuvent devoir tenir compte de différents facteurs, notamment les préoccupations socioéconomiques ainsi que les répercussions sur les communautés autochtones et locales. Le consentement éclairé ou l'approbation et la consultation des peuples autochtones et des communautés locales potentiellement concernés devraient être un prérequis à l'introduction de séquences de forçage génétique dans l'environnement. La législation peut prévoir la surveillance des activités réglementées, et la réglementation devrait être fréquemment révisée pour rester en phase avec les changements technologiques » [TRADUCTION].

Le document d'information peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://www.iucn.org/resources/issues-brief/synthetic-biology-and-its-implications-biodiversity-conservation>.

Cordialement,

Hugh Benevides  
Conseiller législatif  
Nature Canada

pour Mark Butler  
Conseiller principal  
Nature Canada